



Note de position des producteurs d'équipements électriques et électroniques membres de la FIEEC, du SNESSI, de la FICIME, de la FIM et d'Alliance TICS sur le projet de décret DEEE version 6

Cette note présente les premiers commentaires des producteurs d'équipements électriques et électroniques membres de la FIEEC, du SNESSI, de la FICIME, de la FIM et d'Alliance TICS sur la version 6 du projet de décret de transposition de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Ces premiers commentaires visent à préciser notamment l'interprétation que font les producteurs des dispositions nouvelles de l'article 9 et seront suivis par des propositions rédactionnelles sur l'ensemble du décret, en fonction des confirmations apportées et sur la base des principes décrits ci-après.

1/ Collecte (art.9)

Les producteurs demandent à ce que soit clarifié le partage des responsabilités de chacun des acteurs pour la collecte des DEEE ménagers. Ils entendent, en ce qui les concerne, assurer leur responsabilité de reprise des DEEE ménagers à partir :

- des points de collecte mis en place par les collectivités locales, sous réserve que ces DEEE aient été préalablement séparés en lots homogènes des autres déchets ménagers ;
- des points d'apport volontaire que les producteurs pourraient mettre en place, le cas échéant, s'agissant notamment des équipements pour lesquels ils n'ont pas confié leurs obligations à un organisme coordonnateur ;
- des points de collecte de la distribution.

A cet effet, il importe que le texte explicite que ces trois filières de collecte seront complémentaires et cumulatives, et non substitutives. En d'autres termes, si une collectivité (ou un distributeur) décide de ne pas mettre en place une collecte sélective, il ne saurait être fait obligation au producteur de se substituer à ces intervenants en organisant des points de collecte lui-même ou à travers un éco-organisme agréé.

Une fois la collecte effectuée dans les conditions définies précédemment, les dispositions réglementaires devront également garantir à l'ensemble des producteurs un accès équitable aux déchets mis à disposition de manière sélective dans les points de collecte, qu'il s'agisse des producteurs ayant créé ou adhéré à un organisme agréé ou bien des producteurs ayant mis en place leur système propre pour remplir leurs obligations.

Les producteurs considèrent que l'organisme coordonnateur inscrit dans le décret devrait, dans cette logique, avoir pour fonctions :

- d'allouer les flux physiques de DEEE détenus par les collectivités locales aux filières agréées ou approuvées ;
- de mettre en œuvre, sous le contrôle des producteurs, les règles de contribution des producteurs aux surcoûts de sélectivité de la collecte supportés par les collectivités locales volontaires.

Il appartiendra cependant aux pouvoirs publics de veiller à ce que les conditions d'agrément de ces organismes coordonnateurs ne compromettent pas la cohérence du système et en garantissent l'équité, s'agissant notamment de l'équité des conditions d'accès aux DEEE. Les producteurs s'interrogent, par ailleurs, sur les éventuelles conséquences négatives que pourrait avoir la multiplicité d'organismes coordonnateurs sur l'efficacité économique et opérationnelle des filières de reprise et traitement des DEEE.

Les producteurs considèrent que la rédaction actuelle du projet de décret ne traduit pas ces grands principes et souhaitent donc pouvoir faire évoluer la rédaction du texte pour les y inclure.

2/ Visible fee (art. 16)

Les producteurs proposent que :

- le régime général soit celui de la « visible fee » obligatoire tel que prévu à l'article 16 ;
- la combinaison du décret DEEE et de ses arrêtés d'application permette un régime dérogatoire à la « visible fee » obligatoire, selon des critères déterminés reposant sur les modèles économiques de chacun des secteurs.

Les structures de marché des différents secteurs de l'industrie des équipements électriques et électroniques peuvent conduire à des organisations financières et opérationnelles différentes pour la gestion de la fin de vie de ces équipements.

En particulier, pour les producteurs d'équipements dont la nature ne permet pas de distinguer un équipement des ménages d'un équipement professionnel et dont la proportion de vente est largement professionnelle, le mode de financement des déchets historiques doit être adapté.

Les producteurs se tiennent à la disposition des ministères concernés pour contribuer aux réflexions qui encadreront la rédaction des arrêtés.

3/ Contrôle et suivi (art. 22 à 24)

Les producteurs souhaitent que la facture ou le contrat soit un élément de contrôle de l'inscription au registre. Les modifications législatives induites par la révision de la facture ne sauraient en elles-mêmes faire obstacle à ce que le décret stipule le report du numéro de registre sur la facture. Il convient plutôt de choisir le véhicule législatif le plus approprié pour procéder à cette adaptation technique de la loi, par exemple au travers de DDOEF (diverses dispositions d'ordre économique et financier).

Plus généralement, les producteurs rappellent leur attachement à un dispositif de contrôle qui soit à la fois efficace et facile à gérer. Il importe notamment que les coûts de gestion du contrôle soient à la mesure des bénéfices réels qui pourront être tirés de l'évitement ou de la sanction des infractions, évitant ainsi des distorsions de concurrence fortement dommageables pour les producteurs soucieux de l'environnement et respectueux de leurs obligations.

Désireux que la réglementation reflète ces principes, les producteurs souhaitent être étroitement associés aux travaux préparatoires à la rédaction des arrêtés relatifs au contrôle.

4/ Equipements professionnels (art. 17 à 20)

Les producteurs tiennent à souligner que si le principe de leur responsabilité est acquis pour les DEEE professionnels, il n'implique pas l'obligation de mettre en place un « organisme agréé » ou un « système individuel » car cette obligation ignorerait les systèmes déjà existants, qui ont fait la preuve de leur efficacité, et serait par ailleurs sans objet dans le cas où le producteur déléguerait contractuellement l'entièreté de sa responsabilité au détenteur.

Il convient donc, à l'article 17, d'une part, de faire référence à la possibilité pour les producteurs de « réaliser seuls leurs obligations » (suivant la terminologie de l'article 20), en lieu et place du « système individuel » et, d'autre part, de mentionner le régime contractuel comme une alternative de même niveau.

Par ailleurs, dans le cadre du contrat, le producteur ne peut s'assurer lui-même des conditions dans lesquelles le détenteur se conformera aux obligations conventionnelles, compte tenu notamment du décalage dans le temps entre la vente du produit et l'élimination du déchet. De son côté, le détenteur doit pouvoir choisir d'assurer pleinement cette responsabilité. Il faut donc que le contrat de vente d'un EEE professionnel puisse prévoir les conditions dans lesquelles le détenteur assure « pour tout ou partie », et non « pour le compte du producteur », l'élimination du déchet.
